



COMMUNE DE VEYTAUX

PRÉAVIS No 16/2025

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE
DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

relatif à

**la modification du règlement sur le fonds pour le
développement durable**

Date de la commission : lundi 10 novembre 2025, à 19h00
Salle du Conseil communal – Rue du They 1



Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. OBJET DU PREAVIS

Par le présent préavis, la Municipalité de Veytaux soumet à l'approbation du Conseil communal la modification du Règlement sur le fonds durable. Cette réglementation fait suite au dépôt d'une motion par M. J.-M. Emery, Conseiller communal, lors de la séance du Conseil communal du 4 novembre 2024. Cette motion demande à la Municipalité de modifier le règlement sur le fonds durable, notamment son article 3.

Dans le cadre de son analyse, la Municipalité a examiné les pratiques d'autres communes de la Riviera, qui ont mis en place des mécanismes similaires.

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Consciente des actions à mener en matière énergétique et écologique, la Municipalité soutient et encourage le recours aux énergies renouvelables sur son territoire communal, grâce à l'adaptation de ce règlement et de son annexe.

3. PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT ET DE SON ANNEXE

Sur demande du motionnaire, la Municipalité présente une modification du règlement et de son annexe, déjà existants.

Cette modification prévoit notamment :

- Les bénéficiaires
- Le financement
- Les conditions générales d'octroi

L'annexe au règlement est également revue, dans le sens développé par le motionnaire, à savoir :

- Chauffage à bois,
- Pompe à chaleur
- Labellisation Minergie, Minergie P et A
- CECB et CECB+
- Vélos électriques
- Et adaptation des montants des subventions.

4. CONSEQUENCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

La demande du motionnaire de procéder à un versement équivalent à la taxe de 2ct par Kwh sur la vente d'énergie engendre un coût annuel pour la Commune d'environ CHF 9'200.-.



5. Position de la Municipalité

La Municipalité estime que certaines demandes du motionnaire ne sont pas pertinentes, pour les raisons suivantes :

- **Financement du fonds :**

Le versement équivalent à une taxe de 2 ct/kWh sur la vente d'énergie paraît disproportionné au regard du nombre de demandes de subventions reçues chaque année et des réserves déjà affectées à ce fonds – CHF 93'030.70 au 21 octobre 2025.

De plus, un tel montant représenterait environ un quart de point d'impôt supplémentaire à la charge des contribuables, ce qui ne semble pas justifié.

- **CECB (Certificat énergétique cantonal des bâtiments) :**

Il convient de rappeler que la majorité des CECB réalisés ont l'un des deux objectifs suivants : soit ils sont nécessaires à l'obtention d'une subvention cantonale, soit ils sont effectués dans le cadre d'une vente immobilière. L'élaboration de CECB n'a donc pas un objectif d'amélioration énergétique mais uniquement un but financier.

Par ailleurs, le Canton de Vaud ne subventionne que les CECB+, et non les CECB standards. La Municipalité juge dès lors opportun de s'aligner sur cette pratique cantonale.

- **Vélos électriques :**

Le subventionnement des vélos électriques ne garantit pas une réduction effective de l'usage du véhicule motorisé privé. En effet, ces vélos sont souvent utilisés à des fins de loisirs plutôt que dans une optique de mobilité douce ou de diminution des émissions. Ce n'est donc pas au contribuable de la Commune à financer des moyens de loisir.

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité *in corpore* recommande au Conseil communal de **refuser le présent préavis et d'accepter le contre-projet n° 17/2025.**



6. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

vu le préavis No 16/2025 de la Municipalité du 23 octobre 2025 relatif à la modification du règlement sur le fonds pour le développement durable,
oui le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire,
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'approuver la modification du Règlement sur le Fonds pour le développement durable ;
2. de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'enseignement, de l'environnement et de la sécurité, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 ;
3. de considérer que la Municipalité a répondu à la motion de Monsieur J.-M. Emery, Conseiller communal, déposée au Conseil communal dans sa séance du 4 novembre 2024.

Ainsi adopté par la Municipalité le 23 octobre 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le vice-Président :


I. Rinaldi



La Secrétaire :


V. Ramadani

Annexe : Règlement du Fonds pour le développement durable

Délégué municipal : Monsieur L. Sherif, Conseiller municipal





COMMUNE DE VEYTAUX

REGLEMENT

sur le fonds pour le développement durable

2025

Le Conseil communal de Veytaux,

Vu l'art. 20 al. 2 de la loi du 19 mai 2009 sur le secteur électrique

arrête :

Article premier – Champ d'application

Sous le nom de « Fonds pour le développement durable » (ci-après le fonds), il est créé un fonds communal dont les dépenses, selon les dispositions légales, seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- énergies renouvelables ;
- efficacité énergétique ;
- développement durable.

Article 2 – Objets du fonds

Le fonds est destiné à des objets ou des actions privés ou publics, situés sur le territoire communal.

Article 3 – Financement

- a) Le fonds est alimenté en prélevant un émolument de 0,2 ct/kWh sur la vente d'énergie électrique.
- b) Cette taxe spécifique est prélevée par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD), qui la reverse à la Commune de Veytaux, en principe une fois par année, durant la première partie de l'année qui suit celle de la perception.
- c) La Commune contribue en versant un montant équivalent au montant prélevé sur la vente d'énergie électrique, pour alimenter le fonds.
- d) Le fonds peut être alimenté par une contribution variable lors de la préparation du budget de la Commune.

Article 4 – Assujettissement

Tous les consommateurs d'électricité rattachés à la Commune de Veytaux sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie.

Le rattachement à la Commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

Article 5 – Compétence

Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. Elles se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité.

Article 6 – Gestion du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds. Elle décide, dans la mesure de ses compétences et de l'annexe au règlement, de l'attribution des fonds annuels.

Les choix effectués par la Municipalité feront l'objet d'une communication dans le rapport de gestion annuel de la Commune.



L'excédent des recettes non versées/attribuées à un projet au cours de l'année sera attribué au Fonds pour le développement durable. Il pourra être utilisé au cours des années suivantes pour le financement d'autres projets.

Article 7 – Conditions générales pour l'octroi d'aides financières

- a) Toutes les demandes doivent être formulées par écrit.
- b) La date de réception de la demande correspondra à celle de l'accusé de réception de la Commune indiquant la prise en compte de celle-ci.
- c) Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur ou à l'expéditrice.
- d) Afin de pouvoir y prétendre, le ou la requérant-e ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu la validation de la subvention demandée.

Article 8 – Les conditions de subventionnement

Les conditions de subventionnement sont listées dans l'annexe au présent règlement.

Article 9 – Les documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide

Pour être pris en compte, les projets doivent être accompagnés du formulaire communal concernant la requête ainsi que de ses annexes.

Ils doivent aussi pouvoir justifier de répondre aux critères suivants :

- a) répondre et se conformer aux conditions de l'article 2 ;
- b) indiquer clairement les résultats attendus ;
- c) permettre un contrôle du résultat obtenu.

Les documents sont à transmettre par écrit.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce Fonds.

Article 10 – Mise à l'enquête et autorisation

L'octroi d'une subvention ne dispense pas le ou la requérant-e de procéder à une mise à l'enquête ou à une demande d'autorisation de faire des travaux, si elle est nécessaire.

Article 11 – Début des travaux

À réception de la décision positive de la Commune, le ou la requérant-e peut entreprendre les actions ou travaux subventionnés. L'aide financière accordée est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Article 12 – Contrôle des travaux

La Municipalité désigne une personne déléguée pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. La personne bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant ou après la réalisation des travaux.



Article 13 – Décompte final

Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le ou la requérant-e doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le versement de l'aide. L'aide financière sera versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

Article 14 – Versement de la subvention

L'aide est versée dans les meilleurs délais sur un compte, selon les instructions du ou de la bénéficiaire.

Tout changement d'adresse et/ou de coordonnées bancaires doit être communiqué par le ou la bénéficiaire.

Article 15 – Aliénation d'un bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité.

En principe, l'aide octroyée est automatiquement prorogée.

Article 16 – Voies de recours

Les décisions municipales en matière de taxe sont susceptibles de recours dans les 30 jours dès leur notification auprès de la commission communale de recours en matière de taxe, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux.

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

Article 17 – Relations publiques

Les bénéficiaires du fonds s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds communal, lors de communication ou présentation orale (par exemple : conférences) ou écrite du projet (par exemple : publication d'articles scientifiques, présentation aux médias) en utilisant l'exemple de phrase suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du Fonds pour le développement durable de la commune de Veytaux ».

Article 18 – Entrée en vigueur et abrogation

La Municipalité est chargée de l'application de ces dispositions. Le Conseil communal peut les abroger en tout temps.

Le présent règlement entrera en vigueur, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, et abroge le règlement du 12 octobre 2012.

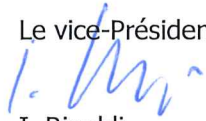
Annexe : liste des projets susceptibles de bénéficier d'une subvention



Adopté par la Municipalité le 23 octobre 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le vice-Président :



I. Rinaldi



La Secrétaire :



V. Ramadani

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 décembre 2025

La Présidente :

V. Schweizer Ronnerström

Le Secrétaire :

D. Alves de Almeida

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité
Canton de Vaud le





Les projets susceptibles de bénéficier d'une subvention

Sous réserve des disponibilités du Fonds, la Municipalité octroie les subventions aux projets suivants :

DOMAINE	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
Capteurs solaires thermiques	<u>Complément subvention cantonale M08</u> 30% de la subvention cantonale et maximum de CHF 1'500.-.	<ol style="list-style-type: none">1) Seuls les bâtiments existants sont éligibles à la subvention.2) Cette subvention est un complément de la subvention cantonale M08 du "Programme Bâtiments" du canton Vaud.3) La demande de subvention est recevable si la subvention cantonale a été accordée.4) La demande doit être soumise avant le début des travaux et au plus tard 3 mois après la décision de la Direction générale de l'environnement – Direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud.5) La demande doit impérativement être accompagnée d'une copie de la décision de la DGE-DIREN indiquant le montant de la subvention cantonale accordée.6) Une demande de versement de la subvention communale doit être soumise après l'achèvement des travaux et la réception de la lettre de versement de la subvention cantonale.



Cellules photovoltaïques	<u>Complément subvention fédérale Pronovo</u> 40% de la subvention fédérale RU (Pronovo) avec un maximum de CHF 2'500.- par objet	<ol style="list-style-type: none">1) Seuls les bâtiments existants sont éligibles à la subvention.2) Cette subvention est un complément de la subvention fédérale (rétribution unique) du Pronovo.3) La demande est recevable si une subvention fédérale RU (rétribution unique) est octroyée.4) Le droit à la subvention est déterminé selon les critères de la subvention fédérale, Pronovo.5) La demande de subvention communale doit être déposée après la décision du Pronovo et au plus tard 3 mois après celle-ci.6) Une copie de la décision fédérale indiquant le montant de la subvention accordé doit être fournie.
Chauffage au bois	<u>Complément subvention cantonale M02 / M03 / M04</u> P < 20 kW: Fr. 1'000.- P > 20 kW: Fr. 500.- + Fr. 50.- /kW, max. Fr. 2'000.-	<ol style="list-style-type: none">1) Seuls les bâtiments existants sont éligibles à la subvention.2) Cette subvention est un complément de la subvention cantonale M02, M03 ou M04 du "Programme Bâtiments" du canton Vaud.3) La demande de subvention est recevable si la subvention cantonale a été accordée.4) La demande doit être soumise avant le début des travaux et au plus tard 3 mois après la décision de la Direction générale de l'environnement – Direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud.5) La demande doit impérativement être accompagnée d'une copie de la décision de la DGE-DIREN indiquant le montant de la subvention cantonale accordée.6) Une demande de versement de la subvention communale doit être soumise après l'achèvement des travaux et la réception de la lettre de versement de la subvention cantonale.



Pompe à chaleur	<p><u>Complément subvention cantonale M05 - PAC air-eau :</u></p> <p>P < 20 kW: Fr. 1'000.- P > 20 kW: Fr. 500.- + Fr. 50.- /kW, max. Fr. 2'000.-</p> <p><u>Complément subvention cantonale M06 - PAC sol-eau / eau-eau :</u></p> <p>P < 20 kW: Fr. 2'000.- P > 20 kW: Fr. 1'000.- + Fr. 80.- /kW, max. Fr. 3'000.-</p>	<ol style="list-style-type: none">1) Seuls les bâtiments existants sont éligibles à la subvention.2) Cette subvention est un complément de la subvention cantonale M05 ou M06 du "Programme Bâtiments" du canton Vaud.3) La demande de subvention est recevable si la subvention cantonale a été accordée4) La demande doit être soumise avant le début des travaux et au plus tard 3 mois après la décision de la Direction générale de l'environnement – Direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud.5) La demande doit impérativement être accompagnée d'une copie de la décision de la DGE-DIREN indiquant le montant de la subvention cantonale accordée.6) Une demande de versement de la subvention communale doit être soumise après l'achèvement des travaux et la réception de la lettre de versement de la subvention cantonale.
MINERGIE MINERGIE P MINERGIE A	<p><u>Complément subvention cantonale M15</u></p> <p>Certificat Minergie : + CHF 10.- /m² de SRE, max Fr. 1'000.- Certificat Minergie P ou A : + 15.- Fr./m² de SRE, max Fr. 1'500.-</p>	<ol style="list-style-type: none">1) Cette subvention est valable pour les bâtiments existants et nouveaux.2) Cette subvention est un complément de la subvention cantonale M15 du "Programme Bâtiments" du canton Vaud.3) La demande de subvention est recevable si la subvention cantonale a été accordée.4) La demande doit être soumise avant le début des travaux et au plus tard 3 mois après la décision de la Direction générale de l'environnement – Direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud.5) La demande doit impérativement être accompagnée d'une copie de la décision de la DGE-DIREN indiquant le montant de la subvention cantonale accordée.6) Une demande de versement de la subvention communale doit être soumise après l'achèvement des travaux et la réception de la lettre de versement de la subvention cantonale.



<p>Etablissement d'analyses énergétiques de CECB et de CECB+</p>	<p><u>CECB</u> 10% du coût du CECB au maximum CHF 100.-</p> <p><u>Complément subvention cantonale IM07-01</u> 20% de la subvention cantonale et maximum de CHF 300.-</p>	<ol style="list-style-type: none">1) CECB : Les analyses énergétiques CECB devront être effectuées par des entreprises reconnues par les institutions compétentes, pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie.2) CECB+<ol style="list-style-type: none">a. Cette subvention est un complément de la subvention cantonale IM07-01 du "Programme Bâtiments" du canton Vaud.b. La demande de subvention est recevable si la subvention cantonale a été accordée.c. La demande doit être soumise au plus tard 3 mois après la décision de la Direction générale de l'environnement – Direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud.d. La demande doit impérativement être accompagnée d'une copie de la décision de la DGE-DIREN indiquant le montant de la subvention cantonale accordée.e. Une demande de versement de la subvention communale doit être soumise après l'achèvement des travaux et la réception de la lettre de versement de la subvention cantonale.3) La demande doit être soumise avant le début des travaux et au plus tard 3 mois4) Une demande de versement de la subvention communale doit être soumise après l'achèvement des travaux5) La subvention est versée contre une copie de la facture finale au nom du demandeur et la preuve du paiement.
---	--	---



Vélo électrique	<u>Vélo électrique :</u> 20% du prix d'achat, max. CHF 200.- <u>Remplacement de batterie de vélo :</u> 20% du prix de la batterie, max CHF 100.-	<ol style="list-style-type: none">1) Vélo neuf d'une valeur max. de CHF 3'000.-.2) La demande de subvention doit être soumise au plus tard 3 mois après l'achat.3) Une seule subvention par personne dès 10 ans.4) Délai d'attente pour seconde demande : 5 ans.5) Achat effectué dans un magasin vaudois.6) La subvention est versée contre une copie de la facture finale au nom du demandeur et la preuve du paiement.
Actions de développement durable	La décision est prise au coup par coup, en fonction de l'originalité, de la pertinence, de l'importance et de la qualité de l'organisation de l'action. Toutefois, la participation de la Commune est limitée à CHF 10'000.- par action.	La participation communale sera donnée de cas en cas. <ol style="list-style-type: none">1) Fournir un dossier écrit, complet, indiquant les intentions de l'action, les résultats attendus, ainsi que les raisons qui font de ce projet une action en faveur de la durabilité.2) La ou le demandeur doit permettre un contrôle des résultats obtenus.

Veytaux, le 23 octobre 2025

Motion

OBJET : Modification de l'art 3 du règlement sur le Fonds pour le Développement Durable
PRESENTEE PAR Jean Marc Emery
DATE 04 novembre 2024

Monsieur le Président, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, Chères et Chers collègues,
Le 18 juin 2023, les citoyennes et citoyens vaudois se sont prononcés à une large majorité en faveur de L'initiative populaire cantonale « Pour la protection du climat ». À Veytaux, où la participation a atteint 41,8 %, le texte est soutenu par 69,6 % des votant·e·s et rejeté par 30,4 %.

Voilà la preuve que les Veytausiennes et Veytausiens se soucient de l'avenir climatique de leur Commune.

Lutter contre le réchauffement climatique c'est aussi aider les personnes concernées à prendre des mesures adaptées.

Le règlement sur le Fonds pour le développement durable de notre Commune date de 2012. Il est nécessaire aujourd'hui de l'adapter aux conditions actuelles.

Les comptes de la commune pour l'exercice 2023 montre que le solde attribué au compte y relatif présente un solde à disposition de CHF 90'525.90 Cette somme importante est bien le reflet du manque d'information au public et de manque d'action de notre commune en faveur du développement durable. Voici la raison urgente de réviser et d'adapter notre règlement, et de réviser l'annexe réglant les modalités d'octroi des subventions.

Considérant :

1. La nécessité croissante d'accélérer les initiatives en matière de développement durable, afin de répondre aux enjeux environnementaux actuels.
2. L'importance d'un fonds solide et pérenne pour soutenir des projets durables et améliorer la qualité de vie des citoyens tout en respectant l'environnement.
3. Le mécanisme actuel de prélèvement de 2 centimes/kWh sur la vente d'énergie électrique, qui permet d'alimenter un fonds dédié aux projets de développement durable.
4. Le besoin d'augmenter les ressources disponibles pour intensifier les actions en faveur de la transition écologique et la résilience environnementale de la commune.

Nous demandons :

1. Que l'article 3 du règlement sur le Fonds pour le Développement Durable soit modifié afin que, en plus du prélèvement public de 2 centimes par kilowattheure (kWh) sur la vente d'énergie électrique, la commune contribue à alimenter ce fonds par un versement équivalent.
2. Que ce fonds supplémentaire soit destiné à doubler les ressources disponibles dans le compte affecté au développement durable, afin d'amplifier les prestations d'aide à la transition énergétique et aux projets environnementaux.
3. Que l'annexe au règlement soit révisée afin qu'elle permette un accès à des subventions élargies et financièrement adaptées en y intégrant notamment
 - a. Les remplacements de chaudières à source d'énergie fossile par des chaudières considérées énergies renouvelables telles que chaudières à bois ao pompe à chaleur.
 - b. Un forfait pour une labélisation Minergie, Minergie P ou autres équivalentes ou supérieures.

- c. Une subvention différenciée pour l'établissement d'études de CECB et CECB +
 - d. Une subvention à l'achat d'un vélo électrique ou de type différent, ainsi que pour le remplacement des batteries des vélos électriques.
 - e. Toutes autres mesures en rapport avec une action allant dans le sens d'une amélioration de la consommation énergétique ou du développement durable.
4. Prévoir, en cas d'acceptation du nouveau règlement et de son annexe courant 2025, de fixer la date de son entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2025.

Conclusion :

Nous prions donc la Municipalité de prendre les mesures nécessaires pour répondre à cette motion et soumettre un projet de règlement dans les meilleurs délais.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'M. L. L.', written in a cursive script.